

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N° 3. — Mars 1860.

N° 24. — **ARRÊTÉ** autorisant un prélèvement de 72,960 fr. 14 c. sur la caisse de réserve.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,  
Vu que les dépenses faites au compte du service Local, exercice 1859, s'élèvent, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1860, à la somme de . . . . . 1.095.201 50

Et que les recettes réalisées pour le compte du même service pendant ledit exercice ne s'élèvent, à la même date, qu'à celle de . . . . . 1.039.993 03

Desquelles il convient de déduire les ressources non disponibles provenant de ventes de terrains; soit. . . . . 17.751 67

1.022.241 36

Et que, par suite, il résulte un excédant de dépense sur les recettes de la somme de . . . . . 72.960 14

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil de gouvernement entendu,

**ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Un prélèvement égal à l'excédant des dépenses sur les recettes, soit la somme de *soixante-douze mille neuf cent soixante francs quatorze centimes* (72,960 fr. 14 c.), sera effectué sur la